

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références des documents

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Flayosc

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

Place dans le programme : les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

-En quoi le cahier de doléances de Flayosc témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Extrait du conseil de tous chefs de maison de ce lieu de Flayosc tenu le 22 mars 1789

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le vingt deux du mois de mars après midi, le conseil général de tout chef de maison s'est assemblé dans la paroisse de ce lieu au son de la grande cloche et à criées publiques faites par Jean Clavier valet de ville dans tous les lieux carrefours et hameaux du terroir de ce dit lieu, en suite de l'exploit d'assignation du dix neuf du courant tenu à la requête de Monsieur le Procureur du Roi au siège de Draguignan en exécution des ordres de sa Majesté aux sieurs maire, consuls et communauté, sous l'autorisation de sieur Joseph Hébréard, viguier et lieutenant de juge dument averti à la manière accoutumée.

Auquel conseil ont été présents sieur Jean-François Chalvin maire et premier consul, sieur Jean Vachier second consul, etc.

Tous les dénommés ci-dessus se montent à quatre cent soixante, et le nombre des feux de la communauté de ce lieu de Flayosc à huit cent dix.

Après avoir nommé à haute voix les noms ci-dessus, le sieur Chalvin notre premier consul a dit :

"Messieurs, notre réunion a deux objets, celui d'élire des députés pour comparaître par-devant le lieutenant général du siège de Draguignan le vingt sept du courant en l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée pour y élire des députés, et celui de dresser le cahier d'instructions et doléances particulières qui peuvent intéresser la communauté, soit relativement aux articles qui regardent la généralité du royaume soit par rapport à ceux qui n'ont trait qu'à l'administration de cette province sur quoi le dit sieur consul a requis de délibérer."

Lecture faite du dire du dit sieur Chalvin, des ordres de sa Majesté, des lettres de convocation, des règlements annexés et de l'exploit signifié aux sieurs maire consuls le dix neuf du courant par Caire huissier à la requête de Monsieur le procureur du Roi au siège de Draguignan, la dite lecture ayant été faite et le tout publié.

Ce jourd'hui à la messe de paroisse par Monsieur Mouton curé de ce lieu et affiché pareillement sur la place publique et devant la porte principale de l'église.

Sur le premier chef l'assemblée a nommé et député unanimement sieur François Chalvin maire et premier consul, Maître Joseph Trouïn avocat en la cour, messire Jean-François Bérard, avocat et notaire, sieur Jean-François Vachier second consul.

Et après la susdite nomination, messire Fauchier bourgeois a requis messire l'autorisant de lui concéder acte de ce que Ferréol Gros a dit pleine assemblée à une troupe de paysans. Paysan soutenez-vous et a signé. Fauchier.

Le sieur autorisant a déclaré obtenir en la susdite réquisition pour être parent avec le dit Gros et a signé. Hébréard lieutenant de juge.

Et de suite on a encore nommé sieur Jean Vincens, sieur Louis Chieusse négociants, sieur Joseph Gros négociant et sieur Toussaint Verdaigne ménager pour se rendre à l'assemblée de la viguerie indiquée le vingt sept du courant à l'effet d'y concourir à la nomination des députés en l'assemblée générale de l'arrondissement dans laquelle doivent se faire les députations aux Etats généraux du royaume mais comme le nombre de députés de cette communauté n'est pas encore fixé et qu'il sera peut être réduit à quatre, les susdits huit députés entrèrent dans la susdite assemblée par ordre de nomination.

Sur le second chef, le conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent la généralité du royaume, les sieurs députés qu'aura élu l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France seront expressément chargés d'y solliciter la réformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour

tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et d'y réclamer en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur et notamment le reculement des bureaux de traite dans les frontières. Quant aux affaires relatives et particulières à la province, le conseil charge par exprès ceux qui sont ses représentants en l'assemblée des Etats généraux d'insister à demander au meilleur des rois la convocation générale des trois ordres de la province pour former ou réformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence non amovible ayant en l'état des choses entrée aux dits états, comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes états, des magistrats et de tous officiers attachés au fisc.

La désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes non possesseurs de fief et du clergé du second ordre.

L'égalité de voix pour l'ordre du Tiers contre celles des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune, et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques.

L'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la haute Provence sera faite dans le sein des Etats et par eux arrêtée.

Déclarant au surplus le conseil que quant à tous autres objets soit généraux pour le royaume soit particuliers à cette province et à notre communauté, il s'en réfère absolument au cahier que les susdits sieurs députés dresseront auxquels il donne un entier pouvoir de ce faire et la représenter à l'assemblée de la sénéchaussée, et aussi au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu d'après le vœu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de la réunion pour l'élection des députés aux Etats généraux approuvant à présent tout ce qui sera fait et

arrêté soit dans l'assemblée du chef-lieu soit dans celle des communautés et vigueries.

Ainsi que dessus, il a été délibéré et se sont tous les chefs de famille ci-dessus sachant écrire soussignés.

Signatures

Jean-Joseph Imbert dit que l'assemblée a requis de demander la suppression de la banalité, et il n'a pas été inséré aux rôles des doléances ainsi il approuve tout avec cette contribution.

Signatures

Doléances de la communauté de ce lieu de Flayosc

Puisqu'aujourd'hui le meilleur et le plus juste des rois par sa sollicitude paternelle invite le Tiers-Etat de son royaume à porter au pied de son trône ses doléances, puisque ce roi bienfaiteur a prononcé dans sa justice qu'il voulait que tous ses sujets fussent libres désormais, et qu'il briserait jusqu'au dernier chaînon qui les a tenu jusqu'aujourd'hui dans l'esclavage, puisqu'enfin le jour serein on doit commencer le bonheur du Tiers approche et que l'aurore qui le devance porte par sa clarté l'espérance dans tous les cœurs ; en adorant notre roi, en nous félicitant d'être au nombre de ses sujets, en lui vouant toute notre existence physique et morale, refuserions-nous de contribuer à notre bonheur ?

Pour consolider le bonheur que ce jour nous présente offrons-nous à ses regards paternels dans la personne des députés qui seront élus pour aller voter aux Etats généraux comme des esclaves chargés de chaînes qui peuvent à peine se mouvoir sous le poids qui les accable. Déposons humblement à ses pieds et toujours par la bouche des députés heureux qui auront le bonheur de le voir nos doléances particulières et que ces députés privilégiés sollicitent de sa bonté.

1°

La suppression en forme légale de la banalité comme allant directement contre la liberté des citoyens, mais comme l'avantage que nous nous promettons de cette suppression de serait qu'idéal, si le décours des eaux servant aux engins nécessaires à la banalité et qui appartient de droit au seigneur continuait de lui appartenir et n'était attribué exclusivement aux dits engins faits et à faire, les députés en demandant la suppression de la banalité demanderont encore que le décours des eaux soit attribué aux engins.

2°

La réformation de tous les abus qui se sont glissés dans la perception de la dîme et principalement l'innovation introduite sur les légumes qui n'y étaient point sujets, et qui ne l'y sont que par abus et par la seule bonhomie de nos aïeux qui par bonté d'âme donnaient une poignée de légumes aux proposés de la dîme; et lorsque nous sommes revenus sur nos pas et que nous avons voulu supprimer ce droit injuste de perception, les décimateurs sacrés comme des débiteurs profanes nous ont accusé le droit de prescription.

3°

Le rehaussement du taux de la dîme, il est certain que les subsides des décimateurs sont presque aussi forts que ceux que nous payons de si bon cœur à notre roi, avec la différence que ceux-ci refluent sur nous même en partie en ce qu'ils sont employés à l'entretien des troupes qui nous défendent et que ceux que nous donnons aux décimateurs ne sont employés qu'à leur faire traîner carrosse et à les tenir hors de leur diocèse, tandis qu'ils devraient devenir l'héritage des pauvres.

4°

La suppression du casuel, l'entretien de la paroisse et maison curiale. Pour quoi payons-nous la dîme ? C'est pour nous procurer les secours spirituels.

Ce droit établi pour l'administration des sacrements n'est-il pas un abus introduit par la politique ecclésiastique et qu'il est nécessaire d'abolir. L'entretien de l'église et de la maison curiale est une charge qui doit être du fait du décimateur

5°

La suppression des prieurés à simple tonsure.

6°

La suppression des justices subalternes, le droit de chasse, de pêche à tous les citoyens, la police rétrogressive aux maire consuls des communautés, l'abonnement du droit de lods et de la pension féodale, la suppression du droit de régale.

7°

Si dans la réforme qui doit se faire dans l'administration de la justice, les grands baillages sont établis, la ville de Draguignan tant par le patriotisme qu'elle a témoigné et tant par sa position mérite d'en avoir un, messieurs les députés sont priés de le solliciter.

8°

Dans presque toutes les communautés, il existe des terres sujettes à des cens, ou droit de vingtième, perçus par les seigneurs. Les députés demanderont l'abolition, remplacé par un abonnement.

9°

Que tous les biens de la couronne et émanés d'elle étant imprescriptible, sa majesté sera suppliée de la reprendre, et qu'à cet effet, il sera nommé des commissaires pris dans la classe du Tiers pour faire la vérification des fiefs aliénés.

10°

La suppression de toutes les pensions non méritées sera pareillement sollicitée.

11°

La suppression de tous les impôts existants qui seront remplacés par un territorial réparti sur les trois ordres

12°

Que l'objet de l'établissement de la compagnie d'Afrique soit suivi, et qu'en conséquence il soit pris des précautions nécessaires pour qu'à l'avenir le blé ne manque pas en Provence comme il manque actuellement, et qu'il soit fourni à un prix modéré.

Signatures

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Pistes d'exploitation pédagogiques

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Les élèves peuvent établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc.

Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.